

13 OCT. 2007

13249

**« 2PS SAS »**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 40 000 euros**  
**Siège social : 565, Avenue du Prado,**  
**13008 – MARSEILLE**

\*\*\*

## STATUTS

CADRE DESTINE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE  
ENREGISTREMENT

Le 11/09/2007 Bordereau n°2007/1 684 Case n°4

Ext 6790

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse



Anne-Marie BARCELONA  
Contrôleur

DUPLICATA

MR  
JW  
PC

## **LES SOUSSIGNES :**

**1. Monsieur Marc-Antoine de VAUCORBEIL**, de nationalité Française, demeurant à - 13007 - MARSEILLE - 317, Corniche Kennedy, né le 5 octobre 1957 à Dieppe (76),

Marié sans contrat, préalablement à son union avec Madame Marie-Cendrine Tomasi, célébré par l'officier d'état-civil de la Mairie de Saint-Rémy Boscrocourt le 29 juillet 1995,

**2. Monsieur Fabrice CARLIER**, de nationalité Française, demeurant à - 75017 - PARIS - 11bis, rue Edouard Detaille, né le 23 avril 1960 à PARIS (75016)

Célibataire, non soumis à un Pacte civil de solidarité./ Divorcé non remarié de Madame Annie SPANNECT selon jugement de divorce rendu par le TGI de Paris, en date du 15 novembre 2002.

**3. La Société ORACLE INVEST**, Société à responsabilité limitée, au capital de 612.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sous le numéro 493 502 025, dont le siège social est situé 5-7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Luc VENTURINO, dûment habilité à l'effet des présentes par décision collective des associés en date à *Marseille* du *29/12/2006*, dont copie jointe en annexe, *AR*

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, sur terre ou sur mer :

- La mise en place d'une couverture et datas par satellite avec la commercialisation de cet espace,
- La conception, l'édition et la diffusion de programmes ciblés, radios et data par satellite,
- La prestation d'assistance technique et programmatique en matière de gestion de crises par tous moyens de communication satellitaire,

*MAW*  
*JL* *FC*

- La fabrication, l'achat –la vente et l'exportation en gros ou détail de matériels de réception directe et individuelle par satellite sur des récepteurs mobiles,
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "2PS SAS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 565, Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Directoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, et partout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés.

En cas de transfert décidé, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

1. Monsieur Marc-Antoine de VAUCORBEIL, d'une somme en numéraire de treize mille trois cent trente trois euros,

Ci .....13.333,00€

*MA* *JW* *AC*

2. **Monsieur Fabrice CARLIER**, d'une somme en numéraire de treize mille trois cent trente trois euros,

Ci .....13.333,00€

3. **La Société ORACLE INVEST**, d'une somme en numéraire de treize mille trois cent trente quatre euros,

Ci .....13.334,00€

**Total** **40.000,00€**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 euros), entièrement libéré.

Il est divisé en 1000 (mille) actions de 40 euros chacune, entièrement libérées et de catégories différentes.

### **ARTICLE 8 – NATURE DES ACTIONS, ACTIONS DE FONDATEURS ET REPARTITION**

Il est créé des actions de deux catégories différentes :

- Des actions de catégories A : les actions de fondateurs,
- Des actions de catégorie B : les actions ordinaires.

Le capital est divisé comme suit :

- Deux cent quarante actions de catégorie A,  
Ci .....240 actions,
- Sept cent soixante actions de catégorie B,  
Ci .....760 actions,

**Total** .....1.000 actions.

Les actions de catégorie A confèrent un avantage à leur propriétaire en terme de droits de vote, ainsi :

- ⇒ une action de catégorie A représente trois voix (3),
- ⇒ une action de catégorie B représente une voix (1).

Les actions de catégorie A ont la même valeur nominale que les actions de catégorie B.

Les actions de catégorie A donnent droit au versement de dividende dans les mêmes proportions que les actions de catégorie B.

*AN* *JW* *FE*

En cas d'augmentation ou de diminution du capital, la proportion entre le nombre d'actions de catégorie A et de catégorie B doit être strictement respecté, sauf décision à l'unanimité.

▪ **Les actions de catégorie A** sont attribuées et réparties comme suit :

1. **Monsieur Marc-Antoine de VAUCORBEIL**..... 80 actions,
  2. **Monsieur Fabrice CARLIER**, .....80 actions,
  3. **La Société ORACLE INVEST**.....80 actions,
- Total .....240 actions.

▪ **Les actions de catégorie B** sont attribuées et réparties comme suit :

1. **Monsieur Marc-Antoine de VAUCORBEIL**..... 253 actions,
  2. **Monsieur Fabrice CARLIER**, .....253 actions,
  3. **La Société ORACLE INVEST**.....254 actions,
- Total .....760 actions.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social est constitué de deux catégories d'actions. Les actions de catégorie A, dites actions de fondateurs et les actions de catégorie B, dites actions ordinaires, définies aux articles 8 et 24 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation des créances liquides et exigibles sur la Société ; soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ; soit par apport en nature ; soit par conversion d'obligations, en tout état de cause, sous réserve de respecter la répartition du capital entre actions de catégorie A et actions de catégorie B, sauf décision contraire unanime des associés prise en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sous réserve de respecter l'équilibre de répartition entre les actions de la Société A et les actions de catégorie B. Elle peut déléguer au Directoire ou au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire, au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

MAV  
JW  
FC

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes, dans les conditions légales.

Ce droit de préférence – même partiel - existe pour chaque catégorie d'actions.

En effet, le droit de souscription d'actions de catégorie A est réservé aux propriétaires d'actions de catégorie A et le droit de préférence des actions de catégorie B est réservé à tous les actionnaires.

A défaut d'exercice du droit de préférence par des actionnaires A pour leur catégorie d'actions, le régime de la catégorie B s'applique.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, et l'Assemblée Générale peut décider, dans les conditions, prévues par la loi et les statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription :

- à la majorité des deux tiers des voix pour les actions de catégorie B,
- à l'unanimité pour les actions de catégorie A.

L'assemblée Générale peut décider ou autoriser le Directoire ou le Président à réaliser une réduction de capital social en respectant également la proportion d'actions entre chaque catégorie d'actions.

L'Assemblée Générale décidera alors selon les conditions de majorité prévues pour une augmentation de capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés trente jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MA JW FE

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Deux registres seront tenus. Un pour les actions de catégorie A, l'autre pour les actions de catégories B.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

NAV JW PE

La Société étant marquée d'un fort affectio societatis, le régime de la cession est strictement règlementé et suppose l'accord de la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

- Pour la cession des actions de catégorie A, à un actionnaire de catégorie B ou à un tiers, une double majorité est requise :
  - o Un accord préalable des actionnaires de catégorie A à la majorité des deux tiers des actions de catégorie A,
  - o Un agrément de la cession ou transmission par l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée de 60% des voix.
  
- Pour la cession des actions de catégorie B, à un actionnaire de catégorie B ou à un tiers, une double majorité est requise :
  - o Un accord préalable des actionnaires de catégorie A à la majorité des deux tiers des actions de catégorie A,
  - o Un agrément de la cession ou transmission par l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée de 60% des voix.

En cas de refus d'accord préalable ou d'agrément de la cession ou transmission, les associés concernés par la cession devront exercer une préemption.

Le montant du prix à payer pour l'action ne se fera pas sur la base de la transaction envisagée, mais à dire d'expert, nommé sur simple ordonnance de requête, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société, à la demande de la partie la plus diligente. Cet expert fixera la valeur de l'action sur la base de la valeur nette comptable de la société sans tenir compte de notions telles que le Goodwill ou le Price Earning Ratio.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT - LOCATION**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales et au nu propriétaire dans les assemblées générales qui doivent statuer à l'unanimité. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer toutes les assemblées générales.

3 – La location des actions est interdite.

17/02/20  
JW RZ

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

MA  
JW  
PC

compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 – DIRECTOIRE ET PRÉSIDENT**

### ***Désignation***

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Directoire d'une personne au minimum et de trois personnes au maximum, personne physique exclusivement, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le conseil de surveillance est constitué d'un seul membre, ce mandataire social qui portera le nom de Président agira seul pour le Directoire. S'il y a plus d'un membre le Directoire comportera un Président qui le dirigera.

### ***Durée des fonctions***

La durée du mandat du Président ou de membre du Directoire est de 3 ans.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans accomplis. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'assemblée peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation doit être motivée.

3 – Les membres du Directoires ou le Président sont désignés par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité de 2/3 des voix. L'Assemblée Générale détermine à cette occasion les rémunérations. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### ***Rémunération***

112  
JW  
FL

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4 - Le Président ou les membres du Directoire peuvent être révoqués si une faute est avérée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix.

## **ARTICLE 17 – POUVOIR DU DIRECTOIRE ET/OU DU PRESIDENT**

### ***Pouvoirs du Président***

Les membres du Directoire ou le Président dirigent la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes des membres du Directoire ou du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que cette limitation ne soit opposable aux tiers, le Président ne peut accomplir les actes suivants, sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- Toutes prises et cessions de participations ;
- Tout acte de disposition sur des biens immeubles ;
- Toute émission ou souscription d'emprunts ou de titres ;
- Tout acte de cautionnement, nantissement, gage et hypothèque ;
- Toute dépense supérieure à un montant de 100.000€, sauf accord exprès du Conseil de Surveillance.

## **ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 - Le Conseil de surveillance est composé d'un membre au minimum et cinq membres au maximum, personnes physiques exclusivement et obligatoirement associé.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois années. Elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de surveillance concernés.

NA  
JW PE

3 - Tout membre sortant est rééligible, sans limitation d'âge.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail de la présente société correspondant à un emploi effectif dans celle-ci.

5 - Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance. Toutefois, dans la mesure où le Conseil de Surveillance ne comporte qu'un membre, il jouit de plein droit du titre de Président du Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 - Les décisions du Conseil de surveillance résultent d'une réunion du Conseil et d'un procès-verbal signé par tous les membres du Conseil.

2 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la totalité de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre du Conseil de surveillance, dans la limite d'une seule procuration par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le Président et au moins un autre membre du Conseil de surveillance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance.

#### **ARTICLE 20 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance, jouit des attributions que lui confèrent la loi et les présents statuts.

Il peut se doter de tout moyen qu'il juge nécessaire pour remplir ses missions. A toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes arrêtés par le Directoire ou le Président. A cet effet, les comptes doivent lui être présentés par le Directoire ou le Président dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Directoire ou le Président doivent également communiquer au Conseil de Surveillance le rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Chaque année, le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire ou du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

### **ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE**

1. Est nommé membre unique du Directoire avec le titre de Président : **Monsieur Marc-Antoine de VAUCORBEIL**, de nationalité Française, demeurant à -13007 – MARSEILLE - 317, Corniche Kennedy, né le 5 octobre 1957 à Dieppe (76),  
Pour une durée de trois ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

2. Est nommé membre unique du Conseil de Surveillance avec le titre de Président du Conseil de Surveillance : **Monsieur Fabrice CARLIER**, de nationalité française, demeurant à PARIS 75017 – 11bis, rue Edouard Detaille, né le 23 avril 1960 à PARIS (75016),  
Pour une durée de trois ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- Titulaire : la Société de commissariat au compte AFH, inscrite à la compagnie de Nîmes, sises 3 rue des Alizés – 30133 LES ANGLES, représentée par Monsieur RAMBALDI Frédéric

- Suppléant : Monsieur Alain MAUREL , né le 21/10/1956 à Marseille, demeurant - 3 rue des Alizés – 30133 LES ANGLES

## **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES ET COMPTES COURANTS**

1 - Il est interdit aux membres du Directoire, à leurs conjoints, à leurs ascendants, à leurs descendants, ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par eux un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

2 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les membres du Directoire ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue.

Le membre du Directoire ou l'intéressé doit, dans le mois de conclusion d'une telle convention, en aviser les Commissaires aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue ci-dessus. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé aux Commissaires aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Directoire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats à la majorité absolue des voix,
- approbation des conventions réglementées à la majorité absolue des voix,
- nomination des Commissaires aux Comptes à la majorité absolue des voix,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social à la majorité des 2/3 des voix,
- transformation de la Société à la majorité des 2/3 des voix,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif à la majorité des 2/3 des voix,
- dissolution et liquidation de la Société à la majorité des 2/3 des voix,

11/4/16  
JW  
FC

- agrément des cessions d'actions, selon les modalités prévues à l'article 12,
- inaliénabilité des actions à la majorité des 2/3 des voix,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions à la majorité des 2/3 des voix,
- augmentation des engagements des associés à l'unanimité,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Directoire, du Président ou des membres du Conseil de Surveillance à la majorité absolue des voix,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président du Directoire

### **ARTICLE 25 - QUORUM - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue de associés des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

Adoption et modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions (que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale) ; et augmentation des engagements des associés.

### **ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Directoire ou du Président. Elles résultent de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

ANV  
JW  
PC

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 27 – ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en Assemblée Générale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour et les projets de résolution.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée Générale.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale par un autre associé et à l'exclusion de tout tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment. Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-dessous.

### **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée Générale et par un associé présent. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de l'Assemblée Générale, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS**

Le Directoire ou le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

*AN* *JW* *FC*

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire ou le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire ou le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

*Handwritten signatures and initials: "AS" and "JWE".*

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Directoire ou, à défaut, par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du collective des associés] des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

NAV JW FE

## **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire ou le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui

MAN JW R

acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AAW JW FC

### ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :


- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille

Le 11/09/2007

En [6] six exemplaires originaux



**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**  
*(constitution de SAS)*

Nous soussignés **Banque MARTIN MAUREL SA** au capital de 50 106 960 euros dont le siège social est situé 43, rue Grignan, 13006 Marseille, représentée par :

- **Monsieur Gérard LASRY – Fondateur Principal,**

- **Monsieur Gérard VASSEUR – Fondateur,**

Dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par action simplifiée sous la dénomination sociale de 2PS SAS ladite société ayant les caractéristiques suivantes :

- Capital social : 37 000 euros divisé en 1480 actions de 25 euros chacune libéré à hauteur de 20 000 euros.

- Siège social : 565 Avenue du Prado – 13008 Marseille.

- Objet social : La prise de participation et d'intérêts par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toute société française ou étrangère...

Constatons :

- que le montant des fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux prévu pour la constitution de la société et s'élève à la somme de 1 400 euros pour la seconde partie libérée.

Fait à Marseille  
le 12 septembre 2007  
En quatre originaux

**Banque MARTIN MAUREL**

